

### 3 Gouvernement d'entreprise

#### Principes

La Banque nationale est une société anonyme régie par une loi spéciale et administrée avec le concours et sous le contrôle de la Confédération. L'organisation et les attributions revenant aux divers organes sont définies dans la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale suisse (LBN) et dans le Règlement d'organisation du 14 mai 2004 de la Banque nationale (ROrg). La LBN et le Règlement d'organisation font office de statuts de la Banque nationale. Le capital-actions de la BNS est de 25 millions de francs. Les actions sont entièrement libérées.

Dans le cadre du train de mesures visant à renforcer le système financier suisse, la Banque nationale a constitué à l'automne 2008 la SNB StabFund Société en commandite de placements collectifs (fonds de stabilisation). Elle répond dès lors à la définition d'un groupe telle qu'elle figure dans le code des obligations (art. 663e CO) et établit par conséquent des comptes consolidés. Des informations sur le fonds de stabilisation sont fournies au chapitre 6.7 du Compte rendu d'activité ainsi que dans la partie «Informations financières sur le fonds de stabilisation», aux pages 167 ss du Rapport financier. En outre, des précisions sur le périmètre de consolidation figurent dans la partie «Comptes consolidés», page 186.

Les organes de la Banque nationale sont l'Assemblée générale, le Conseil de banque, la Direction générale et l'organe de révision.

#### Organes et attributions

L'Assemblée générale élit cinq membres du Conseil de banque ainsi que l'organe de révision. Elle approuve le rapport annuel et les comptes annuels. Elle décide de l'affectation du bénéfice porté au bilan (fixation du dividende) et donne décharge au Conseil de banque.

Le Conseil de banque est l'organe de surveillance de la Banque nationale. Six de ses membres, dont le président et le vice-président, sont nommés par le Conseil fédéral; les cinq autres sont élus par l'Assemblée générale. Le Conseil de banque a constitué en son sein un Comité de rémunération, un Comité de nomination, un Comité d'audit et un Comité des risques; chaque comité se compose de trois membres.

La Direction générale est l'organe exécutif suprême de la Banque nationale. Ses trois membres sont nommés par le Conseil fédéral sur proposition du Conseil de banque, pour une période administrative de six ans. La Direction générale élargie se compose des membres de la Direction générale et de leurs suppléants. Elle arrête les principes stratégiques afférents à la gestion des affaires. Le Collège des suppléants est responsable de la planification et de la mise en œuvre de ces principes. Les suppléants sont eux aussi nommés par le Conseil fédéral sur proposition du Conseil de banque, pour une période administrative de six ans.

L'organe de révision vérifie si la comptabilité, les comptes annuels, les comptes consolidés et la proposition d'affectation du bénéfice porté au bilan sont conformes aux exigences légales; à cet effet, il a le droit de prendre connaissance en tout temps de la marche des affaires de la Banque nationale. Cet organe est élu pour un an par l'Assemblée générale. Les réviseurs doivent avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leur tâche au sens de l'art. 727b CO et être indépendants du Conseil de banque, de la Direction générale et des principaux actionnaires.

#### Droits des actionnaires

Les droits des actionnaires sont définis dans la loi sur la Banque nationale; les règles du code des obligations sur la société anonyme sont applicables à titre supplétif. Etant donné que la Banque nationale assume un mandat public et qu'elle est administrée avec le concours et sous le contrôle de la Confédération, les droits des actionnaires sont restreints par rapport à ceux d'une société anonyme de droit privé. L'inscription au registre des actions d'un actionnaire qui n'appartient pas aux collectivités et établissements suisses de droit public est limitée à cent voix. Le dividende ne peut dépasser 6% du capital-actions; le reste du bénéfice distribuable revient pour un tiers à la Confédération et pour deux tiers aux cantons.

Le rapport annuel et les comptes annuels sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral avant d'être présentés à l'Assemblée générale. Plusieurs autres dispositions régissant l'Assemblée générale – convocation, ordre du jour et prise de décisions – s'écartent elles aussi du droit de la société anonyme. Toute demande d'inscription d'un objet à l'ordre du jour doit être assortie d'une proposition d'actionnaires signée par au moins vingt actionnaires, et avoir été communiquée au président du Conseil de banque par écrit et suffisamment tôt avant l'envoi de la convocation (voir page 111, Droits sociaux des actionnaires).

#### Séances et rétributions versées aux membres des organes

Le présent Rapport de gestion contient, dans divers chapitres, d'importantes précisions sur l'organisation de la Banque nationale, les qualifications requises pour faire partie d'un organe et les rétributions versées aux membres des organes. Le tableau figurant à la fin de ce chapitre propose une liste des principales références.

En 2011, le Conseil de banque a tenu, en présence de la Direction générale, six séances ordinaires d'une demi-journée chacune (février, avril, juin, septembre, octobre et décembre) et deux séances extraordinaires (janvier et décembre). La réunion extraordinaire de janvier était consacrée à l'affectation du bénéfice de l'exercice 2010. Celle de décembre avait pour objet des transactions financières controversées effectuées à titre privé par la famille Hildebrand.

Parmi les activités du Conseil de banque figuraient notamment l'adoption d'une nouvelle convention entre le Département fédéral des finances et la Banque nationale suisse concernant la distribution du bénéfice de la Banque nationale suisse ainsi que la décision au sujet du montant à attribuer à la provision pour réserves monétaires. De plus, le Conseil de banque a approuvé, à l'intention du Conseil fédéral, la révision du Règlement d'organisation et a remanié le Règlement relatif au Comité de nomination, le Règlement régissant les traitements ainsi que le Règlement régissant l'information et la consultation des collaborateurs de la Banque nationale suisse. Il a en outre entériné un Memorandum of Understanding entre le Département fédéral des finances et la Banque nationale suisse concernant les principes régissant la composition du Conseil de banque, et a édicté un Memorandum concernant la communication du Conseil de banque de la Banque nationale suisse.

Il a également donné son accord à la fermeture de la succursale de Genève, avec effet le 31 janvier 2012, ainsi qu'à l'ouverture d'une agence de la Banque nationale à Genève à compter du 1<sup>er</sup> février 2012. Puis il a consenti à la vente des immeubles que la Banque nationale possédait à Genève. Il a aussi approuvé la conception graphique de la coupure de 20 francs de la neuvième série de billets de banque.

Enfin, le Conseil de banque a examiné les rapports que l'organe de révision lui a soumis et qui sont également destinés à l'Assemblée générale, et il a pris connaissance des rapports annuels sur les risques financiers et les risques opérationnels ainsi que de l'état du système de contrôle interne (SCI).

Le Comité de rémunération du Conseil de banque s'est réuni une fois; le Comité de nomination n'a pas siégé. Le Comité d'audit a tenu quatre séances d'une demi-journée chacune, auxquelles des représentants de l'organe de révision étaient présents; le Comité des risques a eu deux séances d'une demi-journée chacune.

Le Règlement régissant la rémunération prévoit, pour les membres du Conseil de banque, le versement d'une indemnité annuelle et d'une indemnité pour chaque séance de comité, aucune indemnité n'étant allouée pour les séances de comité ayant lieu les mêmes jours que les séances du Conseil de banque. La rémunération des membres de la Direction générale élargie se compose d'un salaire et d'une indemnité forfaitaire de représentation. Le montant de cette rémunération est aligné sur les montants en usage dans d'autres établissements de taille et de complexité comparables du secteur financier et dans les grandes entreprises de la Confédération (voir tableau sur la rétribution des membres du Conseil de banque et sur la rémunération des membres de la Direction générale élargie, pages 150s.).

La Banque nationale ne verse aucune indemnité de départ aux membres du Conseil de banque.

Selon le Règlement de la Direction de la Banque nationale, les membres de la Direction générale ne sont pas autorisés à exercer une activité, rémunérée ou non, pour le compte d'une banque en Suisse ou à l'étranger, pendant une période de six mois suivant la fin des rapports de travail. Cette période est de douze mois lorsqu'il s'agit d'exercer une activité pour le compte d'une grande banque suisse. Quant aux membres suppléants de la Direction générale, un délai d'attente de trois mois leur est imposé. Les membres de la Direction générale, tout comme leurs suppléants, sont libres d'exercer une activité pour des entreprises n'appartenant pas au secteur bancaire; ils doivent cependant obtenir l'autorisation préalable du Conseil de banque si l'entrée en fonction a lieu pendant les périodes (de respectivement six et trois mois) mentionnées ci-dessus. En raison de ces restrictions réglementaires, les membres de la Direction générale, de même que leurs suppléants, ont droit à une indemnité durant ces périodes.

Le 31 décembre 2011, les membres du Conseil de banque ne détenaient aucune action de la Banque nationale; les membres de la Direction générale élargie en détenaient six au total.

PricewaterhouseCoopers SA (PwC) est l'organe de révision de la Banque nationale. Il vérifie les comptes annuels de la Banque nationale (maison mère) depuis 2004 et les comptes consolidés depuis 2008. Le réviseur responsable du contrôle des comptes annuels de la maison mère et des comptes consolidés assume ses fonctions depuis l'exercice 2008. Les honoraires versés au titre du mandat de révision pour 2011 se sont élevés à 358 257 francs (2010: 365 840 francs). PwC a également été chargé de la révision des comptes du fonds de stabilisation de la Banque nationale. Les prestations fournies dans le cadre de cette révision pour 2011 ont été indemnisées à hauteur de 1 111 185 francs (2010: 1 536 660 francs). PwC a par ailleurs fourni d'autres prestations apparentées pour une somme totale de 112 560 francs (2010: 8 608 francs), y compris 53 449 francs pour des audits approfondis portant sur des transactions financières effectuées à titre privé par la famille Hildebrand.

**Information  
des actionnaires**

Les avis aux actionnaires sont donnés en principe par lettre envoyée à l'adresse figurant au registre des actions et par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce. Les actionnaires ne reçoivent aucune information qui ne soit pas également communiquée au public.

**Actions nominatives cotées  
en bourse**

Les actions de la Banque nationale, nominatives, sont cotées à la Bourse suisse (SIX Swiss Exchange). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, SIX Swiss Exchange cote les actions de la Banque nationale non plus au Main Standard, mais au Domestic Standard (ancien segment Local Caps). Fin 2011, les cantons et les banques cantonales détenaient 53,2% des actions. Le reste était principalement en mains de personnes physiques. Les actionnaires les plus importants étaient le canton de Berne (6 630 actions, soit 6,6% du capital-actions), Theo Siegert, Düsseldorf (5 950 actions, soit 5,9%), le canton de Zurich (5 200 actions, soit 5,2%), le canton de Vaud (3 401 actions, soit 3,4%), et le canton de Saint-Gall (3 002 actions, soit 3%). La Confédération n'est pas actionnaire de la Banque nationale.

**Références**

Les bases de l'organisation de la Banque nationale peuvent être consultées dans la loi sur la Banque nationale (LBN), dans le Règlement d'organisation (ROrg) et dans les règlements des comités du Conseil de banque.

LBN (RS 951.11)	<a href="http://www.snb.ch">www.snb.ch</a> , La BNS/Fondements juridiques/ Constitution et lois
ROrg (RS 951.153)	<a href="http://www.snb.ch">www.snb.ch</a> , La BNS/Fondements juridiques/ Directives et règlements
Règlements du Comité de rémunération du Comité de nomination du Comité d'audit du Comité des risques	<a href="http://www.snb.ch">www.snb.ch</a> , La BNS/Fondements juridiques/ Directives et règlements

Des informations sur le gouvernement d'entreprise, complétant celles qui sont présentées ci-dessus, sont publiées dans d'autres chapitres du Rapport de gestion, sur le site Internet de la Banque nationale, dans la loi sur la Banque nationale ou dans le Règlement d'organisation.

Structure et actionnariat	Rapport de gestion, pages 107 et 145 s.
Siège	Art. 3, al. 1, LBN
Structure du capital	Rapport de gestion, page 145
Normes comptables	Rapport de gestion, page 130 (maison mère) et pages 183 s. (groupe)
Conseil de banque	www.snb.ch, La BNS/Organes de surveillance et de direction/Conseil de banque
Membres	Rapport de gestion, page 202
Nationalité	Art. 40 LBN
Liens d'intérêts	www.snb.ch, La BNS/Organes de surveillance et de direction
Nomination et durée du mandat	Art. 39 LBN
Première et dernière élection/nomination	Rapport de gestion, page 202
Organisation interne	Art. 10ss ROrg
Délimitation des compétences	Art. 42 LBN; art. 10 ss ROrg
Systèmes de contrôle	Rapport de gestion, pages 157 ss; Compte rendu d'activité, pages 64 s.; Art. 10ss ROrg
Transmission d'informations	www.snb.ch, La BNS/Fondements juridiques/Directives et règlements
Direction générale	www.snb.ch, La BNS/Organes de surveillance et de direction/Direction générale
Règlement relatif aux placements financiers et aux opérations financières à titre privé des membres de la Direction de la Banque	www.snb.ch, La BNS/Fondements juridiques/Directives et règlements
Rémunérations	Rapport de gestion, pages 150 s.
Droits sociaux des actionnaires	www.snb.ch, Informations pour/Actionnaires/Assemblée générale/Conditions d'admission
Quorum	Art. 38 LBN
Assemblée générale	Art. 34 à 38 LBN
Inscription au registre des actions	www.snb.ch, Informations pour/Actionnaires/Assemblée générale/Conditions d'admission
Organe de révision	
Election et conditions	Art. 47 LBN
Tâches	Art. 48 LBN
Politique en matière d'information	Rapport de gestion, pages 110 et 208 ss